



KM/CR 6568

ACTE CONSTITUTIF
ET STATUTS DE LA
**"FONDATION
DU MUSEE DE LA
BANDE DESSINEE -
FMBD"**

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE VINGT ET UN
DECEMBRE ET L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE ET LE
VINGT-TROIS JANVIER.


Par devant Maître Karim MESSALI, notaire à Genève,
soussigné.

ONT COMPARU :

1) La République et Canton de Genève.

Ici représentée par :

Monsieur Thierry APOTHELOZ, Conseiller d'Etat, domicilié
à 1219 Le Lignon/Vernier (GE), avenue du Lignon 38, originaire de
Lancy (GE), né le 31 janvier 1971.

 Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu de
l'Arrêté du Conseil d'Etat du _____, dont une copie
demeurera ci-annexée.

2) La Commune du Grand Saconnex.

Ici représentée par :

Monsieur Michel POMATTO, enseignant, Conseiller
administratif et Maire, domicilié à 1218 Le Grand-Saconnex (GE),
chemin Auguste-Vilbert 28, originaire de Genève, né le 24 décembre
1960;



Monsieur Laurent JIMAJA, Conseiller administratif, domicilié à 1218 Le Grand-Saconnex (GE), route de Colovrex 18, originaire de Genève, né le 11 août 1959.

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2020 et d'une décision de ce dernier du 24 avril 2023, dont une copie de chaque demeurera ci-annexée.

3) L'**AMBDI, Association pour un Musée de la bande dessinée et de l'illustration à Genève**", à Genève, non inscrite au Registre du Commerce.

Ici représentée par :


Monsieur Arthur ANTHAMATTEN, chargé de projets, domicilié à 1227 Carouge (GE), rue de Veyrier 6, originaire de Saas-Almagell (VS), né le 5 août 1975.

Maître Christian PIRKER, avocat à 1205 Genève, rue des Maraîchers 36, domicilié à 1225 Chêne-Bourg (GE), avenue du Simplon 2, originaire de Genève, né le 5 juin 1970.

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, selon procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 novembre 2023.

Dénommés ci-après "**les fondateurs**".

Lesquels comparants ont, par ces présentes, requis le notaire soussigné de dresser l'acte authentique constitutif de la Fondation et les statuts de celle-ci que les fondateurs se proposent de constituer conformément aux dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, ce à quoi ledit notaire a obtempéré comme suit :





STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Il est constitué, sous la dénomination de :

**"FONDATION DU MUSEE DE LA BANDE DESSINEE -
FMBD"**,

(ci-après désignée "la Fondation" ou « FMBD »), une Fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.

Article 2 : SIEGE ET SURVEILLANCE

Le siège de la Fondation est dans le canton de **Genève**, où elle sera inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 : DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 : BUT

La Fondation a pour but de contribuer au soutien, au développement, à l'accès, à la diffusion et la pérennité de la culture de la bande dessinée sous toutes ses formes, telles que l'illustration, le dessin de presse ou le dessin animé, en particulier en participant à la création et à l'exploitation d'un Musée dans le canton de Genève ou d'une institution culturelle de but et d'appellation analogue.

Elle poursuit son but notamment en étant au service de la société, en offrant au public des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances, en initiant, acceptant, gérant et organisant des projets, des expositions, des fonds et activités en lien direct ou indirect avec les arts de la bande dessinée

sous toutes ses formes en permettant de faire rayonner ces arts, tant au niveau genevois, régional, national qu'international ou aptes à le favoriser.

La Fondation pourra procéder à toute opération financière, commerciale et culturelle en rapport avec son but, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou aptes à la favoriser.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Les membres fondateurs se réservent la possibilité de modifier le but de la Fondation. Cette modification pourra intervenir lorsque dix (10) ans au moins se seront écoulés depuis la constitution de la Fondation ou la dernière modification prononcée, sur requête unanime des membres fondateurs. Lorsque le membre fondateur est une personne morale, ce droit s'éteint au plus tard 20 ans après la constitution de la Fondation. Ce droit est incessible et ne passe pas aux successeurs des membres fondateurs.

Article 5 : FORTUNE ET RESSOURCES

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital initial de DIX MILLE FRANCS SUISSES (CHF 10'000.--), versé par l'un des membres fondateurs.

La Fondation peut également et notamment recevoir des dons, souscriptions, successions, subsides, libéralités ou legs de tierces personnes que le Conseil de Fondation est entièrement libre d'accepter ou de refuser.

Les ressources de la Fondation sont :





- a) les subventions, indemnités et aides financières communales, cantonales et fédérales ;
- b) les dons, legs, successions et autres libéralités;
- c) les recettes éventuelles provenant de l'activité de la Fondation et les revenus de sa fortune.

Sa fortune sera placée de manière à assurer une gestion saine, basée sur les principes commerciaux reconnus. La fortune de la Fondation ne doit pas être mise en péril par des spéculations, ni administrée de manière trop réservée. Les risques doivent être répartis.

Les revenus de la fortune pourront soit être affectés à la réalisation du but statutaire, soit être portés en augmentation de la fortune de la Fondation.

Article 6 : ORGANES ET REPRESENTATION **DE LA FONDATION**

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation;
- L'organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.

La Fondation est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature collective de deux (2) des membres de son Conseil de Fondation.

Article 7 : CONSEIL DE FONDATION

a) membres

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé au minimum de neuf (9) membres.

Le Conseil de Fondation compte en son sein deux (2) membres représentant le Canton de Genève, nommé par le Conseiller d'Etat en charge de la culture et ayant démontré de l'intérêt pour la culture, deux (2) membres représentant la Commune du Grand-Saconnex nommés par le Conseil administratif du Grand-Saconnex et ayant démontré de l'intérêt pour la culture, et deux (2) membres nommés par le comité de l'AMBDI (ou à son défaut par l'association des amis du Musée de la bande dessinée ou entité équivalente) et ayant démontré de l'intérêt pour la culture. Le mandat de ces membres prendra fin lorsque leur mandat ou lien suscité avec l'entité qu'ils représentent s'achève (ou qu'il est résilié) et qu'un successeur est présenté par l'entité concernée. A l'exception des six (6) représentants précités, les autres membres sont désignés par le Conseil de Fondation par cooptation. L'un d'eux au moins sera soit ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une durée initiale de cinq (5) ans selon les modalités de vote prévues à l'article 9. Une seule réélection est possible, y.c. pour les membres nommés par les membres fondateurs. Le mandat des membres du Conseil de Fondation peut être révoqué, selon les modalités de vote prévues à l'article 9, en tout temps et sans indication de motif.

Les membres du Conseil de Fondation exerceront leur mandat, à titre bénévole, sous réserve du remboursement des frais courants. Une indemnisation peut être versée dans certains cas aux membres du Conseil de Fondation pour les travaux entraînant un travail





supplémentaire considérable, à condition que le travail en question soit effectué en faveur de la Fondation exclusivement. Dans ce cas, les modalités de remboursement des frais devront obligatoirement être précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Composition du 1^{er} Conseil de Fondation

Le premier Conseil de Fondation sera composé de :

Madame Coranda PIERREHUBERT née BONANNO,
conseillère culturelle, domiciliée à 1252 Meinier (GE), chemin de Trémoulin 32, originaire de Genève, née le 22 octobre 1968;

Monsieur Marc BRUNAZZI, directeur, domicilié à 1225 Chêne-Bourg (GE), rue de Genève 78, originaire de Breggia (TI), né le 21 mars 1966;

Monsieur Michel POMATTO, susqualifié;

Monsieur Francisco BRADLEY, assistant social, domicilié à 1203 Genève, avenue Wendt 38, originaire de Genève, né le 13 septembre 1964;

Monsieur Arthur ANTHAMATTEN, susqualifié;

Maître Christian PIRKER, susqualifié;

Madame Chantal PROD'HOM née PROD'HOM, historienne de l'art, domiciliée à 1092 Belmont-sur-Lausanne (VD), route du Signal 17, originaire de Villaz (FR), née le 15 juin 1957;

Monsieur Roland MARGUERON, directeur de galerie, domicilié à 1204 Genève, place de l'Île 1, originaire de Genève, né le 13 novembre 1952;

Handwritten signature in blue ink.

Monsieur Frédéric SARDET, directeur de la bibliothèque de Genève, domicilié à 1007 Lausanne (VD), chemin du Languedoc 19, originaire d'Ormont-Dessus (VD), né le 28 octobre 1963;

Monsieur Patrick FUCHS, doyen, domicilié à 1201 Genève, rue du Mont-Blanc 17, originaire de Genève, né le 27 avril 1962;

Monsieur Clément PAURD, enseignant, domicilié à 93100 Montreuil (France), allée des Fleurs 5, de nationalité française, né le 17 mai 1984;

lesquels ont d'ores et déjà accepté le mandat.

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il élit parmi ses membres le Président, le Trésorier et le Secrétaire pour une durée fixée dans le règlement d'organisation de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut charger une tierce personne de la gestion de la Fondation.

b) compétences

En tant qu'organe suprême de la Fondation, le Conseil de Fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et règlements. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;
- nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision, étant précisé que le Conseil s'engage à élire le(s) membre(s) proposé(s) par les entités tel que prévu à l'alinéa premier, y compris si un membre doit être révoqué et remplacé ou si, pour d'autres raisons, un poste doit être repourvu en cours d'exercice;

Handwritten signature and initials in blue ink.



- approbation des comptes annuels;
- adoption de tout règlement d'organisation de la Fondation.

Le Conseil de Fondation prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation, à la réalisation de son but. Il détermine toute activité de celle-ci et gère ses affaires.

Le Conseil de Fondation est seul habilité à décider de l'utilisation des sommes affectées à la Fondation, en conformité des dispositions des présents statuts et celles des règlements éventuels.

Article 8 : FONCTIONNEMENT ET REGLEMENT

Sous réserve des présents statuts, le Conseil de Fondation décide librement de son organisation et fixe les modalités de son fonctionnement. Il désigne ceux de ses membres ou des tiers dont la signature engage la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut édicter tout règlement nécessaire au bon fonctionnement, dont un règlement qui définit la nature et le montant des prestations de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut apporter à ce règlement toutes les modifications ou adjonctions que les circonstances rendraient nécessaires.

Ce règlement et ses modifications éventuelles devront être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 9 : DECISIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de Fondation se réunit au moins une (1) fois par an. Il est convoqué par le Président, par écrit, au moins trente (30) jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Il tient un procès-verbal de

ses décisions qui est signé par le Président et le secrétaire du Conseil de Fondation.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 10 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Le premier exercice financier de la Fondation se terminera le **trente et un décembre deux mille vingt-quatre (31 décembre 2024)**.

Article 11 : COMPTES, REVISION ET SURVEILLANCE

Le Conseil de Fondation établit chaque année un rapport écrit de gestion, dont une copie est remise à l'autorité de surveillance. Il veille à ce que la comptabilité soit correctement tenue au sens des articles 959 et suivants du Code des obligations, notamment en établissant à la fin de chaque exercice annuel, un bilan et un compte de pertes et profits, dont une copie est remise à l'autorité de surveillance.

Les bilan et comptes sont vérifiés chaque année par l'organe de révision que le Conseil de Fondation désigne, en dehors de ses membres, conformément à la Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner

Handwritten signatures and initials in blue ink.



un. L'organe de révision est désigné pour une période d'un (1) an; son mandat peut être renouvelé quatre (4) fois au maximum.

L'organe de révision établit un rapport écrit sur ses opérations de révision qu'il soumet au Conseil de Fondation.

Désignation du 1^{er} organe de révision

Les membres fondateurs, se référant à l'article 727 du Code des obligations, en relation avec l'article 83b alinéa 3 du Code civil suisse, déclarent que la Fondation ne remplira pas, selon toute vraisemblance et d'ici à la clôture du premier exercice social, les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire.

La société "**ECHO SA (ECHO AG) (ECHO Ltd)**", établie à 1205 Genève, rue des Vieux-Grenadiers 8B (CHE-107.749.631 / N° d'agrément 502765), est désignée comme organe de révision agréé qui assurera un contrôle restreint selon l'article 727a alinéa 1 du Code des Obligations, en relation avec l'article 83b alinéa 3 du Code Civil Suisse, ce que ladite société a accepté par lettre, ci-annexée.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Article 13 : RESPONSABILITE

La Fondation répond de ses engagements exclusivement sur sa propre fortune, sous réserve de la responsabilité pour faute de ses organes.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement

responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence grave.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 14 : DISSOLUTION

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service public et d'utilité publique.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux membres fondateurs ou à leurs successeurs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit du Conseil de Fondation.

Article 15 : DROIT APPLICABLE ET AUTORITES COMPETENTES

L'application et l'interprétation du présent acte de constitution sont soumises au droit suisse.

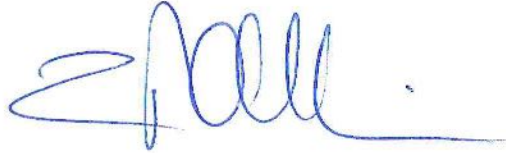


Approuvé

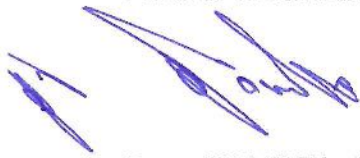
Et après lecture, les comparants ont signé avec le notaire la présente minute.

14 mots nuls

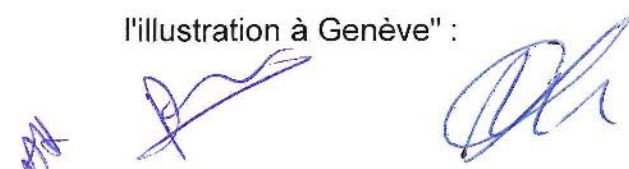
Pour la République et Canton de Genève :



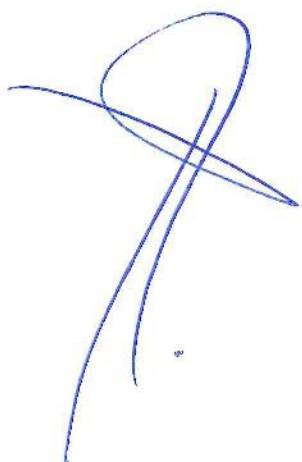
Pour la Commune du Grand-Saconnex :



Pour l'AMBDI, Association pour un Musée de la bande dessinée et de l'illustration à Genève :



Le Notaire :





EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL N°36/20 DE LA SÉANCE DU CONSEIL ADMINISTRATIF
DU 15 OCTOBRE 2020

Par décision du 1^{er} septembre 2020, la direction du service des affaires communales (SAFCO) a informé la ville du Grand-Saconnex que la délibération du Conseil municipal, prise en date du 22 juin 2020, était exécutoire. Celle-ci charge le Conseil administratif de passer tous les actes authentiques concernant :

- a) les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant de propriétés voisines ;
- b) les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement ;
- c) les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci ;
- d) les changements d'assiettes de voies publiques communales ;

à condition que les opérations visées sous lettres a) b) c) et d) résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

Le Conseil administratif décide de déléguer ses pouvoirs à :

Monsieur Laurent Jimaja et Monsieur Michel Pomatto,

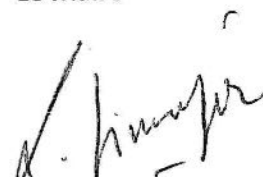
Conseillers administratifs, pour signer tout acte relatif à cette délibération, ainsi qu'à toute autre délégation du Conseil municipal.

Le Conseil administratif désigne en outre Madame Sandra Portier, Conseillère administrative, comme suppléante des personnes nommées ci-dessus, en cas d'absence de l'une d'elles, pour la signature desdits actes.

Cette délibération, révocable en tout temps, est valable jusqu'à la fin de la législature 2020-2025.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire


Laurent Jimaja

Le Grand-Saconnex, le 15 octobre 2020 – MGO/cle



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Requie	07 SEP. 2020
No dossier	
Traitement	SB → CA
Information	

Mairie de la commune
du Grand-Saconnex
Monsieur Michel Gönczy
Secrétaire général
Route de Colovrex 18
Case postale 127
1218 Le Grand-Saconnex

N/réf. : BFA/OLF/iga

Genève, le 1^{er} septembre 2020

Concerne : délibération relative à la délégation de compétences au conseil administratif pour la passation d'actes authentiques

Monsieur le Secrétaire général,

Par la présente, je fais suite à votre courrier adressé à Monsieur Antonio Hodgers, Président du Conseil d'Etat, en date du 10 juillet dernier, qui a été transmis au service des affaires communales (SAFCO) pour raison de compétence.

Le SAFCO a récemment changé sa pratique s'agissant de la délégation de compétences au conseil administratif pour la passation d'actes authentiques. En effet, il a constaté que ce type de délibération est exécutoire, sous réserve des dispositions concernant le référendum facultatif, sans nécessiter une décision formelle du département.

C'est ainsi que je vous confirme que la délibération relative à la délégation de compétences au conseil administratif pour la passation d'actes authentiques conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), prise par votre conseil municipal le 22 juin 2020, est exécutoire, sous réserve de l'échéance du délai référendaire, en application de l'article 88 LAC.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes meilleurs sentiments.


Olivia Le Fort
Directrice



Département Présidentiel
Monsieur Antonio Hodgers
Président du Conseil d'Etat
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf : MGO/cle

Le Grand-Saconnex, le 10 juillet 2020

Délibération relative à la délégation de compétences au Conseil administratif pour la passation d'actes authentiques conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes.

Monsieur le Président du Conseil d'Etat, cher Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe, la délibération du Conseil municipal de la Ville du Grand-Saconnex votée lors de sa séance du 22 juin 2020, à l'unanimité des membres présents, et relative à l'objet susmentionné.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous envoyer la décision du département présidentiel approuvant cette délibération.

Dans cette attente, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


Michel GÖNCZY
Secrétaire général



Délibération relative à la délégation de compétences au Conseil administratif pour la passation d'actes authentiques conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes

- Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le Conseil administratif pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes afin d'éviter de surcharger le Conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussion par-devant le Conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique,
- vu la teneur de l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par 24 « oui », soit à l'unanimité des membres présents

1. de charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques, concernant :
 - a) les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant de propriétés voisines;
 - b) les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
 - c) les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
 - d) les changements d'assiettes de voies publiques communales,à condition que les opérations visées sous lettres a), b), c) et d) résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.
2. Cette délibération, révocable en tout temps, est valable jusqu'à la fin de la législature 2020-2025.



**PARTICIPATION A LA CREATION D'UNE FONDATION DE DROIT PRIVE ET APPROBATION DE SES
STATUTS, EN LIEN AVEC LA CREATION DU MUSÉE DE LA BANDE DESSINÉE**

Conformément à l'art. 30, al. 1, let. e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
vu le rapport de la séance conjointe des commissions Culture, sport, loisirs et Finances du 15 novembre
2022,
vu le rapport de la séance de la commission Culture, sports, loisirs du 14 mars 2023,
vu l'exposé des motifs du 24 avril 2023 figurant au dos de la présente délibération,
sur proposition du conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide

par, xxx « oui », xxx « non » et xxx abstention,

1. De créer une fondation de droit privé sous le nom de Fondation de la bande dessinée (FMBD) ayant pour but de contribuer au soutien et au développement, à l'accès, à la diffusion et la pérennité de la culture de la bande dessinée sous toutes ses formes, tels que l'illustration, le dessin de presse ou le dessin animé, en particulier en participant à la création et à l'exploitation d'un musée dans le canton de Genève.
2. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de l'approbation par les différents partenaires.

Peta GIROD
Présidente du Conseil municipal

**PARTICIPATION A LA CREATION D'UNE FONDATION DE DROIT PRIVE ET APPROBATION DE SES
STATUTS, EN LIEN AVEC LA CREATION DU MUSÉE DE LA BANDE DESSINÉE**

Exposé de motifs

Dans la maison de maître du domaine Sarasin appelée aujourd'hui villa Sarasin (bâtiment n°299) située au chemin Edouard-Sarasin 45, le projet de création d'un Musée de la bande dessinée en partenariat avec le canton de Genève et l'Association pour un musée de la bande dessinée et de l'illustration (AMBDI) est à l'étude et en développement depuis 2019.

Le 4 février 2022, une déclaration d'intention conjointe concernant le Musée de la bande dessinée à la villa Sarasin a été signée par le Maire du Grand-Saconnex, Michel Pomatto, le Conseiller d'État, Thierry Apothéloz et le Président de l'AMBDI, Zep, Philippe Chappuis.

Dans le but d'assurer la gouvernance du Musée, les partenaires du projet ont décidé de créer une fondation de droit privé qui comptera 2 représentants de chaque entité fondatrice ainsi que 5 à 7 autres membres, soit un Conseil de Fondation de 11 à 13 membres au maximum. La ville du Grand-Saconnex aura 2 membres au sein du Conseil de Fondation.

La Fondation sera dotée à sa constitution d'un capital initial de 10'000.- versé par l'un des membres fondateurs (le canton de Genève).

La Fondation aura également comme mission de rechercher des fonds pour le Musée et de nommer un directeur-trice du Musée et de s'assurer de son bon fonctionnement.

Pour information, le principe de la création d'une Fondation a été présenté lors de la commission Culture, sport, loisirs du 14 mars 2023.

Le Grand-Saconnex, le 24 avril 2023



Au Conseil de fondation de
FONDATION DU MUSEE DE LA BANDE DESSINEE - FMBD

Genève, 15 décembre 2023
L32/M52/G93

FONDATION DU MUSEE DE LA BANDE DESSINEE - FMBD

Madame, Monsieur

Vous nous avez proposé d'exercer le mandat de révision des comptes de la Fondation citée sous rubrique, selon l'article 83b du Code Civil et 727 et suivants du Code des Obligations.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et nous vous confirmons que nous acceptons le mandat de révision des comptes de ladite Fondation.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance, au sens de la loi sur la révision. Par ailleurs, nous précisons que notre société est agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et inscrite au Registre fédéral des réviseurs en qualité d'expert-réviseur (n° de registre 502765).

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous présentons nos meilleures salutations.

Clémentine Largeteau

Christophe Masson

Vu pour la légalisation de la signature de Madame Clémentine LARGETEAU et de Monsieur Christophe MASSON, apposées au dos de la présente, lesquels engagent valablement la société "ECHO SA (ECHO AG) (ECHO Ltd)", à Genève, par leur signature collective à deux.

CR/Genève, le 21 décembre 2023.-

